Envoyé en préfecture le 06/01/2026
Reçu en préfecture le 06/01/2026
Publié le
ID : 078-217803808-20251230-DM55PISCIN2526-AU

Ville de
Maule

Liberté
Égalité
Fraternité

DECISION DU MAIRE N° 2025/55

Le Maire de Maule

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2024-06-39 du 10 juin 2024 , portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que les crédits seront inscrits au budget de la commune de Maule,
Considérant qu'il convient de passer une convention pour l'utilisation de la piscine des Bains de Seine Mauldre par l'école élémentaire René Coty et l'école élémentaire Charcot Elémentaire.

DECIDE

Article 1 : De signer avec la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, immeuble Autoneum – rue des Chevries 78410 Aubergenville, une convention pour l'utilisation de la piscine des Bains de Seine Mauldre par l'école élémentaire René Coty et l'école élémentaire Jean Baptiste Charcot.

- Le coût est de 310€ par séance
- La période est de septembre 2025 à août 2026

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Saint Germain en Laye et à Madame la Trésorière des Mureaux.

Fait à Maule, le 30/12/2025

MAIRIE DE MAULE (Yvelines)

Olivier LEPRETRE,
Maire

Hôtel de Ville
BP 50 - Place de la Mairie - 78580 Maule
Tél. 01 30 90 49 00 - Fax 01 30 90 96 48 - contact.mairie@maule.fr - www.maule.fr

MAD 25/26 BSM COMMAULE
Envoyé en préfecture le 06/01/2026
Reçu en préfecture le 06/01/2026
Publié le
ID : 078-217803808-20251230-DM55PISCIN2526-AU

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ANNUELLE PAYANTE SANS TRANSFERT DU PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS (POSS)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, dont le siège social est situé à Aubergenville (78410), Immeuble Autoneum, rue des Chevries, SIREN n° 200 059 889, représentée par Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU, Président, dûment habilitée, en vertu de la délibération en date du Conseil communautaire CC_2022-01-20_05 du 20 janvier 2022 donnant délégation d'attribution au Président, et de la décision DEC2025_347 en date du 27 octobre 2025.

Ci-après désignée la « Communauté urbaine »
D'UNE PART,

La commune de Maule, sise 3, rue des Galliens (78580), SIRET n°21780380800013 et représentée par son Maire en exercice, Monsieur Olivier LEPRETRE, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « l'utilisateur »
D'AUTRE PART,

ESPACEO, concessionnaire des Bains de Seine Mauldre, sise rue de l'Egalité à Aubergenville (78410), SIRET n°409 984 846 000 58, représenté par sa directrice d'exploitation Madame Alphéna ECHARD, et désigné ci-après comme les « BSM », dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « le concessionnaire »
D'AUTRE PART,

La Communauté urbaine et l'utilisateur sont ci-après conjointement appelés les « Parties »

PRÉAMBULE

Adopté en Conseil communautaire le 8 février 2024, le Projet Sportif de Territoire (PST) place les centres aquatiques au cœur de la politique sportive communautaire autour d'un projet associant qualité de service aux usagers, apprentissage de la natation et partenariat avec les clubs sportifs.

Dans le cadre de sa politique sportive, la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise permet ainsi aux partenaires de son territoire de disposer de locaux nécessaires à la mise en œuvre de leurs projets.

La piscine des Bains de Seine Mauldre, sise rue de l'Egalité à Aubergenville, (78410) par la nature et la qualité de ses installations, répond aux besoins de l'utilisateur.

La présente convention fixe les modalités de mise à disposition de ces locaux entre la Communauté urbaine, le délégataire et l'utilisateur.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 06/01/2026
Reçu en préfecture le 06/01/2026
Publié le
ID : 078-217803808-20251230-DM55PISCIN2526-AU

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est établie en vue de l'enseignement de la natation aux périodes telles que définies à l'article 8 et a pour objet la mise à disposition de la piscine des Bains de Seine Mauldre.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION ET DESCRIPTION DES LIEUX

2.1. DÉSIGNATION

La piscine des Bains de Seine Mauldre, située rue de l'Egalité à Aubergenville (78410) met à la disposition de l'utilisateur tout ou partie de ses locaux.
La description des lieux figure ci-dessous.

L'utilisateur bénéficiera de l'accès aux espaces suivants :

- le bassin ;
- les plages ;
- leurs annexes (vestiaires, douches, sanitaires).

2.2. ETAT DES LIEUX

L'utilisateur prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Il appartient à l'utilisateur, de signaler immédiatement au concessionnaire ou à la Communauté urbaine, et avant l'utilisation, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

L'utilisateur, qui n'est pas chargé de la l'entretien ménager des locaux, veille cependant à les rendre en bon état de propreté. Les frais e nettoyage, pourront, si nécessaire, lui être facturés par le délégataire.

La préparation et le rangement des locaux sont à la charge de l'utilisateur. L'utilisateur devra impérativement restituer les locaux dans l'état où il les aura trouvés.

ARTICLE 3 : DESTINATION / OCCUPATION DES LOCAUX ET DES BIENS

La Communauté urbaine et le délégataire concluent cette mise à disposition en toute connaissance de l'activité de l'utilisateur.

L'utilisateur s'engage à utiliser les lieux mis à sa disposition pour la réalisation de son objet tel que mentionné dans ses statuts.

Toute mise à disposition par l'utilisateur à un tiers est interdite.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 - ENGAGEMENT DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire s'engage à :

- maintenir l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur inhérentes à l'équipement ;
- prendre en charge les frais de fonctionnement (électricité, chauffage, eau, etc.) ;
- accueillir les scolaires conformément aux instructions officielles relatives à l'organisation de la natation scolaire,
- assurer la surveillance du bassin par un personnel titulaire des diplômes conformes à la législation.

MAD 2526/BSM COMMUNE
Envoyé en préfecture le 06/01/2026
Reçu en préfecture le 06/01/2026
Publié le
ID : 078-217803808-20251230-DM55PISCIN2526-AU

Les températures de l'eau, de l'air et des douches seront les mêmes que celles dont jouit la clientèle habituelle. Ces températures ne devront pas être inférieures à :

- 26° dans l'eau ;
- 24° dans l'atmosphère.

4.2 - ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR

Les conseillers pédagogiques de circonscription (CPC), chargés de coordonner la répartition des créneaux horaires entre les établissements d'enseignement communiqueront avant le 1er juillet de l'année civile au cours de laquelle débute la saison scolaire, les créneaux horaires et le calendrier prévisionnel de réservation des lignes d'eau.

Ce calendrier devra être établi en amont, en accord avec le responsable d'équipement et les services municipaux concernés.

Une convention sera élaborée avec l'utilisateur de rattachement, afin de formaliser la mise à disposition de créneaux horaires d'utilisation de ligne(s) d'eau.

Les demandes de modifications de planning qui pourront intervenir en cours d'année, devront être impérativement validées par les CPC et la Communauté urbaine et communiquées au responsable d'équipement qui aura à apprécier de la faisabilité de la requête.

Les créneaux horaires non utilisés par les écoles primaires et maternelles pourront être réattribués à d'autres groupements.

Le représentant de l'utilisateur s'engage, le cas échéant, à transmettre une copie de la présente cnvention à chacun des responsables et à rpendre toutes les mesures nécessaires pour que celle-ci soit appliquée.

Lors du constat d'un dysfonctionnement, l'utilisateur s'engage :

- à en informer le concessionnaire et la Communauté urbaine, par l'intermédiaire du responsable du site, sous 48 h ;
- à le faire notifier dans le registre de sécurité qui se trouve sur place.

En cas de danger manifeste ou potentiel, la séance devra être interrompue et les instructions du personnel des BSM devront être observées.

L'accès des élèves est sous contrôle de l'enseignant. Les élèves ne pourront accéder seuls aux vestiaires.
L'accès aux vestiaires pourra débuter au maximum 10 minutes avant les premiers créneaux de chaque journée.
Il se fera par le vestiaire collectif. Un bracelet sera fourni à l'enseignant, qui communiquera les effectifs au personnel d'accueil dans un classeur prévu à cet effet.

Il incombe à chaque enseignant de renseigner par jour les indications d'émargement pour la prise et la restitution des clés de chaque vestiaire, ainsi que le décompte des présences de chaque groupe (entrée et sortie). L'enseignant sera responsable des clés qui lui seront remises. En cas de perte ou de mauvais fonctionnement des clés, il devra en informer un responsable de l'établissement.

De même, la commune sera financièrement responsable de la perte ou de la détérioration de ses clés et des conséquences (remplacement des clés ou serrures).

Afin de prévenir les vols, les enseignants auront soin de condamner l'accès aux vestiaires collectifs mis à leur disposition avec les clés qui leur auront été remises en début de séance.

Envoyé en préfecture le 06/01/2026
Reçu en préfecture le 06/01/2026
Publié le
ID : 078-217803808-20251230-DM55PISCIN2526-AU

ARTICLE 5 : CLAUSES FINANCIÈRES

En application de la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-12-14_52 en date du 14 décembre 2023 relative à la tarification des scolaires, clubs et associations dans les piscines gérées en concession et délégation de service public et n°CC_2023-12-14_53 en date du 14 décembre 2023 relative à la tarification des collèges, les coûts de mise à disposition, conformément à l'article 8 "Durée et planning d'utilisation" sont estimés comme suit :

Coût unitaire	Temps d'utilisation	Coût estimé de la mise à disposition PAYANTE
310 €	45	**13950 €**

La Communauté urbaine prend en charge financièrement les créneaux pour les classes du dispositif « savoir nager ».
Le concessionnaire émettra une facture à destination de la Communauté urbaine via le portail Chorus Pro.

Toutes commandes de créneaux pour des classes hors dispositif « savoir nager » sont dues par l'utilisateur.
Le concessionnaire émettra une facture à destination de l'utilisateur via le portail Chorus Pro.

Selon un principe reconnu sur l'ensemble du territoire GPSEO, toutes séances commandées par l'utilisateur, et telles que détaillées à l'annexe 1, sont facturées et dues. Toutes commandes non annulées suivant un délai de prévenance de 8 jours, sont dues.

Facturation des interventions techniques suite à négligence :
Si un usage non-conforme venait à être constaté entraînant des interventions supplémentaires pour le concessionnaire, non prévues par l'usage initial, l'utilisateur se verra contraint par l'établissement de participer à certains frais, et notamment :

- aux frais d'entretien des locaux mis à disposition s'ils venaient à être rendus dans un état non conforme ;
- aux frais d'entretien du matériel si des dégradations venaient à être constatées ;
- aux frais de remplacement du matériel en cas de perte, casse ou vol ;
- à la refacturation des déplacements de l'astreinte en cas de défaut d'armement.

En cas d'annulation de séance relevant de la responsabilité du concessionnaire, du fait de l'absence du personnel de surveillance ou pour raisons techniques, la facturation n'est pas appliquée pour les créneaux concernés.

ARTICLE 6 : ASSURANCE - RESPONSABILITÉS

6.1 - DOMMAGES AUX BIENS

Les locaux sont assurés par le concessionnaire.

6.2 - RESPONSABILITE

Envoyé en préfecture le 06/01/2026
Reçu en préfecture le 06/01/2026
Publié le
ID : 078-217803808-20251230-DM55PISCIN2526-AU

- Utilisateurs établissements scolaires publics du premier degré

Le concessionnaire ou la Communauté urbaine ne sauraient être tenus responsable de tous les dommages (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non) qui pourraient survenir dans les locaux de l'équipement aquatique lors des activités organisées sous la responsabilité de l'enseignant
Le concessionnaire décline donc toute responsabilité en cas d'accident ou de vol, que ce soit de matériel ou d'effets personnels.
La responsabilité du concessionnaire ou de la Communauté urbaine ne pourra être engagée que pour défaut d'entretien normal de l'équipement.
Toute détérioration ou accident causé à un tiers du fait de l'utilisation de l'équipement engagera la responsabilité de ou des auteurs et donc ouvrira droit à réparation pour le concessionnaire ou la Communauté urbaine.

- Utilisateurs établissements scolaires privés du premier degré et hors établissements scolaires du premier degré

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition (en particulier contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité).

L'utilisateur fournira une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'il organise dans les locaux (annexe 2).

Le concessionnaire ou la Communauté urbaine ne pourront être tenus pour responsables des vols subis par les usagers.

L'utilisateur sera personnellement responsable vis-à-vis du concessionnaire, de la Communauté urbaine et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'utilisateur répondra des dégradations causées aux locaux/équipements mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

ARTICLE 7 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET ACCÈS AUX LOCAUX

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer ;
- avoir pris connaissance du règlement intérieur ;
- avoir reconnu avec le représentant du concessionnaire l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc.) ;
- avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 8 : DURÉE ET PLANNING D'OCCUPATION

La présente convention de mise à disposition est consentie du 1er septembre 2025 au 15 juillet 2026.

Un planning des temps d'utilisation des locaux est annexé à la présente convention (annexe 1), étant toutefois précisé ici que toute modification de la durée d'utilisation ou du planning d'occupation fera l'objet d'un avenant signé des parties.

Envoyé en préfecture le 06/01/2026
Reçu en préfecture le 06/01/2026
Publié le
ID : 078-217803808-20251230-DM55PISCIN2526-AU

Les demandes de modification du planning d'utilisation liées à des aménagements ponctuels sont envisagées, sous réserve de la validation de la direction de l'équipement, sans nécessité d'avenant et dans la limite maximum de 10 h par mois.

L'utilisateur doit respecter le planning d'utilisation tant sur le plan des plages horaires, que sur celui de la nature des activités.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

L'utilisateur s'engage à faire mention de la participation du concessionnaire et de la Communauté urbaine sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias.
Les outils de communication de l'utilisateur devront comporter systématiquement le logo du concessionnaire et de la Communauté urbaine en contrepartie de la mise à disposition.

Le logo de la Communauté urbaine sera disponible auprès de la direction des sports : sports@gpseo.fr.

Pour le logo du concessionnaire : à la demande auprès de la direction de l'établissement.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION – DÉNONCIATION

10.1 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation, pour des motifs d'intérêt général, de la présente convention, ne donnera lieu à aucune indemnisation. Elle sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un délai de préavis de 15 jours commençant à courir à compter de la date de réception de la lettre par l'utilisateur.

En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à deux mois selon les modalités prévues à l'article 10.2.

10.2 – DÉNONCIATION

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un délai de préavis de 2 mois. Dans ce cas, aucune indemnité d'aucune sorte n'est due.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige portant sur l'exécution de la présente convention devra être porté devant la juridiction territorialement compétente.

Convention établie en trois exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

MAD 25/26 BSM COMMAULE
Envoyé en préfecture le 06/01/2026
Reçu en préfecture le 06/01/2026
Publié le
ID : 078-217803808-20251230-DM55PISCIN2526-AU

A Aubergenville, le

Pour l'utilisateur	Pour le concessionnaire	Pour la Communauté urbaine Pour le Président et par délégation
Le Maire	La Directrice	Le Directeur des sports
Olivier LEPRETRE	Alphéna ECHARD	Eric POINLANE

Listes des annexes :

Annexe 1 : Planning d'utilisation

Annexe 2 : Attestation d'assurance (selon les cas, Article 6)